



Arrêt

**n° 247 379 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRUITTE
Rue du Gouvernement, 50
7000 MONS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2020, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris à son encontre le 27 juin 2019 et notifié le 9 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique le 24 août 2012 dans le but d'y poursuivre des études sous le couvert d'une attestation de séjour provisoire.

2. Le 10 octobre 2018, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

3. Le 27 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 61, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - Article 61 § 1, 2° : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuites de ses études ; »

A l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour (carte A) introduite le 10.10.2018, l'intéressé a produit - entre autres - son relevé de notes pour le 3^{ème} quadrimestre de l'année académique 2017-2018 indiquant que l'ensemble des unités d'enseignement n'a pas été validé étant donné qu'il a produit un certificat médical couvrant ledit quadrimestre.

Par ailleurs, le secrétariat des étudiants de la HELHA nous a informés en date du 08.03.2019 que l'intéressé a produit des certificats médicaux couvrant les périodes suivantes : du 17-10-2017 au 17-10-2017: le 10-12-2017. du 31-01-2018 au 30-06-2018 et du 16-08-2018 au 12-09-2018 (cette dernière période correspond au 3^{ème} quadrimestre).

Toutefois, il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSI) effectuée par notre service que, bien qu'étant couvert par lesdits certificats médicaux, l'intéressé a travaillé en qualité d'intérimaire/étudiant 40 jours entre le 31.01.2018 et le 30.06.2018 et 18 jours entre le 16.08.2018 et le 12.09.2018. Il est dès lors évident que le fait d'avoir travaillé a entravé la poursuite normale de ses études pendant année académique précitée.

En date du 06.06 2019, nous avons également reçu le mail suivant de la part de la Haute Ecole Bruxelles Brabant (HE2B) : « (...). Après son inscription à cette rentrée 2018, il n'est pas venu au cours car il a dû s'absenter parce que sa maman est décédée Il est un peu revenu au cours fin du quadri 1. Mais il n'a présenté aucun examen en janvier. Les enseignants m'ont informé qu'ils ne l'ont pas vu au quadri 2 et H n'a pas fait ses stages. Il s'est couvert par un certificat médical pour cette session de juin ». Cependant, il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS que l'intéressé a travaillé plusieurs fois pendant ce mois de juin 2019 même s'il est couvert par un certificat médical.

Par conséquent, son titre de séjour ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants. Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein Luxembourg Pays-Bas Norvège, Portugal. Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne. Slovaquie Suisse. République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

II. Irrecevabilité du recours

1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

2. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée, prise le 27 juin 2019, a été notifiée à la partie requérante le 9 avril 2020. Or, celle-ci n'a introduit son recours que le 19 juin 2020, soit au-delà du délai légal de trente jours qui expirait le lundi 11 mai 2020.

4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante affirme être en mesure de faire valoir un cas de force majeure qui justifie la tardiveté de son recours. Elle expose, ainsi qu'en atteste un certificat médical qu'elle a joint à son recours, qu'elle a été hospitalisée du 15 mars au 6 avril 2020 pour cause de Covid-19 et qu'elle était en conséquence tenue de rester à son domicile, après sa sortie d'hôpital jusqu'au 12 mai 2020. Elle en conclut qu'elle était dans l'impossibilité matérielle de rencontrer son Conseil qui lui-même était en télétravail du 15 mars au 11 mai 2020. Elle ajoute qu'en date du 12 mai 2020, elle a été victime d'un accident domestique qui a nécessité un suivi orthopédique jusqu'au 14 juin 2020. Elle a obtenu des attestations de ces circonstances auprès de son médecin traitant le 10 juin 2020 et a communiqué ces pièces à son conseil qui a fait toute diligence pour introduire le recours.

5. A l'instar de la partie défenderesse, qui dans sa note d'observations excipe de l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours, le Conseil ne peut que constater que les circonstances invoquées ne relèvent pas du cas de force majeure. La partie requérante était en effet déjà sortie de l'hôpital lorsque la décision attaquée lui a été notifiée et rien ne permet d'affirmer que le confinement auquel elle a ensuite été contrainte ou l'accident domestique qui a suivi soient constitutifs d'un empêchement insurmontable à l'introduction du recours dans le délai légal. Comme le souligne la partie défenderesse, il était loisible à l'intéressée de contacter son avocat, en télétravail durant cette période, par les moyens modernes de communication, ainsi qu'en atteste d'ailleurs l'extrait d'une communication émanant du cabinet dont il ressort qu'une permanence journalière est assurée, le courrier suivi et qu'il est possible de communiquer par mail et de fixer des rendez-vous via whatsapp.

6. Le recours est partant irrecevable *rationae temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM